



## **UNION NATIONALE DES MEDECINS SPECIALISTES CONFEDERES**

79, rue de Tocqueville – 75017 PARIS – France – Tél. : 01.44.29.01.30. - Fax : 01 40.54.00.66.

Site : [www.umespe.com](http://www.umespe.com) - email : [umespe@club-internet.fr](mailto:umespe@club-internet.fr)

Paris, le 22 janvier 2009

### **MODE D'EMPLOI POUR L'APPLICATION DES DEPASSEMENTS A DATER DU 2 FEVRIER 2009**

L'article de loi du 19 décembre 2007, complété par l'article du 2 octobre 2008, impose l'information du patient avant tout acte qui comporterait, au niveau des honoraires opposables et des dépassements, une somme égale ou supérieure à 70,00 euros.

En dehors des obligations réglementaires d'affichage anciennes, contrôlées au niveau des cabinets des médecins par la Direction de la Concurrence et des prix, il faut désormais modifier le mode d'informations des patients, notamment en ce qui concerne le premier acte ou la première consultation comportant un dépassement d'honoraires :

- 1°/ Lorsqu'un patient a rendez-vous pour une consultation comportant éventuellement en sus un acte dont la facture globale sera égale ou supérieure à 70 euros et comportant un montant de dépassement d'honoraires, il faut qu'au moment de l'enregistrement de son dossier médical la secrétaire lui remette l'information des tarifs et lui fasse signer une copie de cette information qu'elle conservera dans le dossier médical. Il ne faut pas oublier que le gouvernement vient d'inclure dans les motifs de recours aux pénalités financières, le non-respect de l'obligation d'information écrite préalable et que c'est au médecin de prouver avoir bien remis cette information.
- 2°/ En ce qui concerne les actes ou les consultations ultérieurs, rien n'est changé, il faut remettre un devis systématiquement pour tout acte comportant un dépassement d'honoraires quel qu'en soit le montant et en conserver un double signé dans le dossier du patient.

Vous trouverez ci-dessous la totalité de l'article L1111-3 du 19 décembre 2007 et l'arrêté du 2 octobre 2008 :

#### **ARTICLE L1111-3**

**Modifié par Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 – art.39**

Toute personne a droit, à sa demande, à une information, délivrée par les établissements et services de santé publics et privés, sur les frais auxquels elle pourrait être exposée à l'occasion d'activités de prévention, de diagnostic et de soins et les conditions de leur prise en charge. Les professionnels de santé d'exercice libéral doivent, avant l'exécution d'un acte, informer le patient de son coût et des conditions de son remboursement par les régimes obligatoires d'assurance maladie.

Une information écrite préalable précisant le tarif des actes effectués ainsi que la nature et le montant du dépassement facturé doit être obligatoirement remise par le professionnel de santé à son patient dès lors que ses honoraires dépassent un seuil fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, sauf si le professionnel prescrit un acte à réaliser lors d'une consultation ultérieure, auquel cas il est tenu de remettre à son patient l'information préalable susmentionnée, y compris si ses honoraires sont

.../...

inférieurs au seuil fixé par l'arrêté précité. L'inobservation de cette obligation peut faire l'objet d'une sanction financière égale au dépassement facturé, mise en œuvre selon la procédure mentionnée à l'article L. 162-1-14 du code de la sécurité sociale.

Le professionnel de santé doit en outre afficher de façon visible et lisible dans sa salle d'attente ou à défaut dans son lieu d'exercice les informations relatives à ses honoraires, y compris les dépassements qu'il facture. Les infractions aux dispositions du présent alinéa sont recherchées et constatées dans les conditions prévues et par les agents mentionnés à l'article L. 4163-1. Les conditions d'application du présent alinéa et les sanctions sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

## **11 octobre 2008 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

**Arrêté du 2 octobre 2008 fixant le seuil prévu  
à l'article L. 1111-3 du code de la santé publique  
NOR : SJSS0822741A**

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1111-3 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 21 mai 2008,

Arrêtent :

**Art. 1er.** – Le professionnel de santé remet au patient une information écrite préalable dès lors que, lorsqu'ils comportent un dépassement, les honoraires totaux des actes et prestations facturés lors de la consultation sont supérieurs ou égaux à 70 euros.

**Art. 2.** – Le directeur de la sécurité sociale, le directeur général de la santé et la directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 2008.

*La ministre de la santé,  
de la jeunesse, des sports  
et de la vie associative,*  
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*  
ERIC WOERTH